



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 49672

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et plus particulièrement sur le système de l'eau facturée et de son assainissement. Si cette loi a supprimé la pratique du forfait, il n'en demeure pas moins qu'en permettant la facturation d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques de branchement, la mise en place de parties fixes a contribué à augmenter très fortement les factures d'eau des consommateurs. C'est la raison pour laquelle l'Union fédérale des consommateurs dénonce cette pratique qu'elle assimile à une forme déguisée de forfait. Il semble que l'instauration, au niveau de la facturation du service de l'assainissement de multiples parties fixes, entre en contradiction avec les articles R 372-7 et R 372-9 du code des communes qui édictent pour le premier que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau de distribution ou sur toute autre source et, pour le second, que lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de l'application stricte sensu de ces deux articles revendiqués par l'UFC et les suites susceptibles de lui être réservées.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49672

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1282